



POLITIQUE ET PROCÉDURE SUR LA DISCIPLINE ET LES PLAINTES

*À utiliser en conjonction avec les définitions de conduite et les définitions de la politique du Sport sécuritaire.

* Indique une section adaptée du CCUMS

But

1. Les participants doivent s'acquitter de certaines responsabilités et obligations, notamment, mais sans s'y limiter, le respect des politiques, des règlements administratifs, des règles et des règlements de Golf Canada. La non-conformité peut entraîner des sanctions en vertu de la présente politique.

Application de la présente politique

2. La présente politique s'applique à tous les participants.
3. La présente politique s'applique aux questions soulevées pendant les affaires, les activités et les événements de Golf Canada, y compris, sans toutefois s'y limiter, les compétitions, les séances d'entraînement, les évaluations, les traitements ou les consultations (p. ex., massothérapie), les camps et les cliniques, les voyages associés aux activités de Golf Canada et toute réunion.
4. La présente politique s'applique aussi à la conduite des participants en dehors des affaires, des activités et des événements de Golf Canada quand une telle conduite nuit aux relations de l'organisation (et son environnement de travail et de sport) de Golf Canada, est préjudiciable à l'image et la réputation de Golf Canada, ou contrevient à la politique de Golf Canada ou à ses attentes en matière de conduite.
5. *La présente politique s'applique aux violations alléguées du [Code de conduite et d'éthique](#) par des participants qui ont pris leur retraite du sport, lorsque toute réclamation concernant une violation potentielle du *Code de conduite et d'éthique* s'est produite lorsque le participant était actif dans le sport. En outre, cette politique s'appliquera aux violations du *Code de conduite et d'éthique* qui se sont produites lorsque les participants impliqués ont interagi en raison de leur implication mutuelle dans le sport ou, si la violation s'est produite en dehors de l'environnement sportif, si la violation a un impact sérieux et préjudiciable sur le ou les participants.
6. L'applicabilité de cette politique sera déterminée par Golf Canada à sa seule discrétion et ne sera pas sujette à appel.
7. Si les circonstances le justifient ou le rendent nécessaire, des mesures disciplinaires immédiates ou l'imposition d'une sanction peuvent être appliquées, après quoi d'autres mesures disciplinaires ou sanctions peuvent être appliquées conformément à la présente politique. Toute infraction ou plainte survenant dans le cadre d'une compétition sera traitée par les procédures spécifiques à cette compétition, le cas échéant. Dans de telles situations, les sanctions disciplinaires peuvent être prises pour la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'événement uniquement.
8. En plus d'être soumis à des mesures disciplinaires en vertu de la présente *Politique sur la discipline et les plaintes*, un employé de Golf Canada qui est défendeur à une plainte peut aussi être soumis à des

conséquences conformément au contrat d'emploi de l'employé ou aux politiques en matière de ressources humaines, le cas échéant.

Mineurs

9. Si une plainte a été déposée pour ou contre un participant d'âge mineur, celui-ci doit être représenté par un parent, un tuteur ou un autre adulte pendant le processus.
10. Les communications émanant du gestionnaire de cas, président du comité de la discipline ou du panel de discipline, le cas échéant, doivent être adressées au représentant du mineur.
11. Si une audience a lieu, le mineur n'est pas tenu d'y assister.

Signaler une plainte

12. Toute personne peut déposer une plainte auprès de Golf Canada ou du gestionnaire de cas de Golf Canada;
Gestionnaire de cas : Ilan Yampolsky - 1-833-913-1304 - golfcanada@itpsport.ca
13. Golf Canada peut, à son entière discrétion, faire fonction de plaignant et amorcer le processus de plainte en vertu de la présente politique. Dans de tels cas, Golf Canada identifiera le représentant de l'organisation.

Procédure de discipline et de plainte

1. Les plaintes ou rapports d'incident doivent être rédigés par écrit pour que la procédure de discipline et de plainte soit engagée. Le plaignant peut contacter le gestionnaire de cas de Golf Canada pour obtenir des directives concernant la soumission officielle d'une plainte. Le gestionnaire de cas peut accepter toute plainte formelle à sa seule discrétion.
2. À la réception d'une plainte, le gestionnaire de cas procédera comme suit :
 - a) Déterminer si la plainte relève de la compétence de la présente politique;
 - b) Déterminer si la plainte est frivole. Si c'est le cas, la plainte sera immédiatement rejetée et une telle décision du gestionnaire de cas à l'endroit d'une plainte ne peut pas faire l'objet d'un appel;
 - c) Proposer le recours à d'autres techniques de règlements des différends;
 - d) Déterminer si la plainte doit être traitée par l'association provinciale de golf, par le club membre ou par Golf Canada. Pour prendre cette décision, le gestionnaire de cas considérera :
 - a. Le contexte dans lequel l'incident présumé ayant conduit à la plainte s'est produit. Par exemple, si l'incident s'est produit ou non dans le cadre des affaires, des activités ou des événements de Golf Canada, de l'association provinciale de golf ou du club membre;
 - b. Si l'incident s'est produit en dehors des affaires, des activités ou des événements de l'une de ces organisations, le gestionnaire de cas déterminera la compétence en évaluant l'organisation dont les affaires sont les plus touchées;
 - c. S'il est possible que l'organisation compétente ait un conflit d'intérêts en lien avec la plainte;

- d. Si l'organisation compétente a la capacité et les ressources nécessaires pour traiter la plainte.
- e) Déterminer si la plainte devrait faire l'objet d'un enquête conformément à l'**Annexe A – Procédure d'enquête**.
- f) Choisir le processus (processus n ° 1 ou processus n ° 2) à suivre pour l'audience et l'arbitrage de la plainte.

Si le gestionnaire de cas détermine que la plainte ou l'incident doit être traité par l'association provinciale de golf ou le club membre approprié, le gestionnaire de cas avisera l'association provinciale de golf ou le club membre en question qui nommera son propre gestionnaire de cas pour s'acquitter des responsabilités énumérées ci-dessous. Dans un tel cas, toute référence au gestionnaire de cas dans cette procédure doit être comprise comme une référence au gestionnaire de cas de l'association provinciale de golf ou du club membre.

Processus d'audience et d'arbitrage

3. Deux processus différents peuvent être utilisés pour l'audience et l'arbitrage des plaintes. Le gestionnaire de cas décidera du processus à suivre en fonction de la nature de la plainte

En général, le **processus n ° 1** sera utilisé pour les plaintes liées à ce qui suit :

- une conduite irrespectueuse;
- des incidents mineurs de violence (p. ex., faire trébucher, pousser, donner un coup de coude);
- une conduite contraire aux valeurs de Golf Canada ou d'une association provinciale de golf ou d'un club membre
- le non-respect des politiques, des procédures, des règles et des règlements de l'organisme;
- des infractions mineures au [Code de conduite et d'éthique](#), à la [Politique sur les médias sociaux](#) ou à la [Politique sur la protection des athlètes](#).

En général, le **processus n ° 2** sera utilisé pour les plaintes liées à ce qui suit :

- une conduite ou des commentaires racistes, sexistes ou discriminatoires;
- des cas répétés de conduite inapproprié ou de mépris des règlements administratifs, politiques, règles et règlements
- le bizutage;
- le harcèlement, le harcèlement sexuel ou une inconduite sexuelle;
- des incidents majeurs de violence (p. ex., se battre, agresser, donner des coups bas);
- un comportement qui met en danger la sécurité d'autrui;
- un comportement qui nuit intentionnellement à une compétition ou à la préparation de tout athlète à une compétition;
- une conduite qui nuit intentionnellement à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de l'organisation;
- des infractions graves ou répétées au *Code de conduite et d'éthique*;
- un comportement qui endommage intentionnellement la propriété de l'organisation;
- l'utilisation irrégulière de sommes appartenant à l'organisation;

- l'alcool ou les drogues;
- une condamnation pour toute infraction au *Code criminel*;
- toute possession ou utilisation de drogues visant à augmenter la performance.

PROCESSUS n°1 : Dirigé par le président du comité de la discipline

Président du comité de la discipline

4. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre du processus n° 1, le gestionnaire de cas nommera un président du comité de la discipline qui peut :
 - a) Recommander une médiation;
 - b) Prendre une décision;
 - c) Demander au plaignant et au défendeur de présenter des observations écrites ou orales concernant la plainte ou l'incident; ou
 - d) Convoquer les parties à une réunion, soit en personne, soit par vidéo ou téléconférence afin de leur poser des questions.
5. Par la suite, le président du comité de la discipline détermine si une infraction a été commise et, le cas échéant, si une ou plusieurs sanctions doivent être appliquées (voir : **Sanctions**).
6. Le président du comité de la discipline informe les parties de la décision, qui entrera immédiatement en vigueur.
7. Golf Canada tiendra un registre de toutes les sanctions. Les associations provinciales de golf et les clubs membres soumettront tous les registres à Golf Canada.

Demande de réexamen

8. S'il n'y a pas de sanction, le plaignant peut contester la non-sanction en informant le président du comité de la discipline, dans les cinq (5) jours suivant la réception de la décision, que le plaignant n'est pas satisfait de la décision. La plainte ou l'incident initial sera alors traité selon le processus n° 2 de cette procédure.
9. En cas de sanction, on ne peut pas faire appel de la sanction tant que le traitement de la demande de réexamen n'est pas terminé. Cependant, le répondant peut contester la sanction en soumettant une demande de réexamen dans les cinq (5) jours suivant la réception de la sanction. Dans cette demande de réexamen, le répondant doit indiquer :
 - a) pourquoi la sanction est inappropriée;
 - b) un résumé des preuves à l'appui de la position du répondant; et
 - c) Quelle autre pénalité ou sanction (le cas échéant) serait appropriée.
10. À la réception d'une demande de réexamen, le président du comité de la discipline peut décider d'accepter ou de rejeter la suggestion de sanction appropriée du répondant.
11. Si le président du comité de la discipline accepte la suggestion de sanction appropriée du répondant, ladite sanction entrera en vigueur immédiatement.
12. Si le président du comité de la discipline n'accepte pas la suggestion de sanction appropriée du répondant, la plainte initiale ou l'incident initial sera traité dans le cadre du processus n° 2 de la présente politique.

PROCESSUS n°2 : Dirigé par le gestionnaire de cas et le comité de discipline

Gestionnaire de cas

13. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre du processus n° 2, le gestionnaire de cas est chargé de :
 - a) proposer le recours à d'autres techniques de règlement des différends;
 - b) nommer le comité de discipline au besoin;
 - c) coordonner tous les aspects administratifs du processus et fixer des échéanciers raisonnables;
 - d) fournir une aide administrative et un soutien logistique au comité de discipline, en fonction des besoins;
 - e) offrir tout autre service ou soutien qui peut être nécessaire pour garantir une procédure juste et opportune.
14. Le gestionnaire de cas établit et respecte un échéancier qui garantit une équité procédurale et assure que la plainte est entendue en temps opportun.
15. Le gestionnaire de cas peut proposer d'avoir recours à d'autres règlements de différends, comme la médiation ou un règlement négocié.
16. Si le différend n'est pas réglé ou si les parties refusent d'avoir recours à d'autres règlements de différends, le gestionnaire de cas doit nommer un comité de discipline composé de trois (3) personnes pour entendre la plainte. Le gestionnaire de cas nommera un des membres du comité de discipline comme président.
17. Le gestionnaire de cas, en collaboration avec le comité de discipline, décidera alors du format dans lequel la plainte sera entendue. On ne peut pas faire appel de cette décision. L'audience de la plainte peut prendre la forme d'une audience orale en personne, d'une audience orale par téléphone ou autre moyen de communication, d'une audience fondée sur un examen de preuves documentaires soumises avant l'audience, ou de toute combinaison de ces méthodes.
18. L'audience sera régie en appliquant les procédures que le gestionnaire de cas et le comité de discipline jugent appropriées dans les circonstances. Les lignes directrices suivantes s'appliqueront à l'audience :
 - a) les parties soient avisées dans un délai raisonnable de la date, de l'heure et du lieu de l'audience;
 - b) des copies de tous les documents écrits dont les parties souhaitent que le comité de discipline tienne compte, soient fournies à toutes les parties avant l'audience, par l'entremise du gestionnaire de cas;
 - c) toute partie puisse être accompagnée d'un représentant, d'un conseiller ou d'un conseiller juridique, à ses propres frais;
 - d) le comité de discipline peut demander à toute autre personne de participer à l'audience et de fournir des preuves;
 - e) le comité de discipline peut admettre comme preuve, pendant l'audience, toute preuve orale, document ou pièce pertinent à la plainte, mais peut exclure toute preuve qu'il juge trop répétitive et il accordera à ces preuves l'importance qu'il juge appropriée.

19. Si le répondant reconnaît les faits relatifs à l'incident, il peut renoncer à l'audience, auquel cas le comité de discipline détermine la sanction appropriée. Le comité de discipline peut quand même tenir une audience pour déterminer la sanction appropriée.
20. Si une des parties décide de ne pas participer à l'audience, celle-ci se déroulera quand même.
21. Dans l'exercice de ses tâches, le comité de discipline peut avoir recours à des conseillers indépendants.
22. Le comité de discipline prend ses décisions par vote majoritaire.

Décision

23. Après l'audience, le comité de discipline détermine par vote majoritaire s'il y a eu infraction et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Dans les quatorze (14) jours suivant la fin de l'audience, une copie écrite de la décision rendue par le comité de discipline, avec ses motifs, est distribuée à chacune des parties, au gestionnaire de cas, à Golf Canada et à l'association provinciale de golf ou au club membre par voie électronique, selon le cas. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité de discipline peut rendre sa décision verbalement ou dans un résumé écrit peu après la fin de l'audience, à condition que la décision complète soit rendue par écrit avant la fin de la période de quatorze (14) jours. Cette décision est considérée comme publique à moins que le comité de discipline n'en décide autrement.

Sanctions

24. *Avant de déterminer les sanctions, le président de discipline ou le comité de discipline, selon le cas, tiendra compte des facteurs pertinents pour déterminer les sanctions appropriées, qui comprennent :
 - a) La nature et la durée de la relation du défendeur avec le plaignant, y compris l'existence ou l'absence d'un déséquilibre de pouvoir;
 - b) Les antécédents du défendeur et toute tendance de conduite inappropriée ou de maltraitance;
 - c) L'âge des personnes impliquées;
 - d) Si le défendeur représente une menace présente et/ou potentielle pour la sécurité d'autrui;
 - e) L'admission volontaire par le défendeur de ou des infractions, l'acceptation de la responsabilité de la maltraitance, et/ou la coopération dans le processus de Golf Canada;
 - f) L'Impact réel ou perçu de l'incident sur le plaignant, l'organisation sportive ou la communauté sportive;
 - g) Les circonstances propres au défendeur sanctionné (par exemple, manque de connaissances ou de formation appropriées concernant les exigences du *Code de conduite et d'éthique*; toxicomanie; handicap; maladie);
 - h) Si, compte tenu des faits et des circonstances qui ont été établis, la poursuite de la participation à la communauté sportive est appropriée;
 - i) Un défendeur qui est en position de confiance, de contact intime ou de prise de décision à fort impact peut faire l'objet de sanctions plus graves; et/ou
 - j) Autres circonstances atténuantes et aggravantes.
25. *Tout facteur unique, s'il est suffisamment grave, peut suffire à justifier la ou les sanctions imposées. Une combinaison de plusieurs facteurs peut justifier des sanctions élevées ou combinées.

26. *Le président du comité de discipline ou le comité de discipline peut imposer les sanctions disciplinaires suivantes, isolément ou en combinaison :
- a) **Avertissement verbal ou écrit** - Une réprimande verbale ou un avertissement officiel écrit et une admonestation formelle qu'un participant a violé le *Code de conduite et d'éthique* et que des sanctions plus sévères seront prises si le participant est impliqué dans d'autres violations
 - b) **Éducation** - L'exigence selon laquelle un participant doit prendre des mesures éducatives spécifiées ou des mesures correctives similaires pour remédier à la ou aux violations du *Code de conduite et d'éthique*
 - c) **Probation** - Si d'autres violations du *Code de conduite et d'éthique* se produisent pendant la période probatoire, elles entraîneront des mesures disciplinaires supplémentaires, comprenant probablement une période de suspension ou d'inadmissibilité permanente. Cette sanction peut aussi inclure la perte de privilèges ou l'ajout d'autres conditions, restrictions ou exigences pour une période déterminée
 - d) **Suspension** - Suspension, pour une durée déterminée ou jusqu'à nouvel ordre, de la participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, pratique, activité, événement ou compétition parrainé ou organisé par Golf Canada ou sous son égide. Un participant suspendu peut reprendre sa participation, mais sa réintégration peut être soumise à certaines restrictions ou dépendre du fait qu'il respecte des conditions précises notées au moment de la suspension
 - e) **Restrictions d'admissibilité** - Restrictions ou interdictions de certains types de participation mais permettant la participation à d'autres titres sous des conditions strictes
 - f) **Inadmissibilité permanente** - Inadmissibilité permanente à participer, dans tout sport, à quelque titre que ce soit, à tout programme, activité, événement ou compétition parrainé, organisé ou sous l'égide de Golf Canada, d'une association provinciale de golf ou d'un club membre et/ou de toute organisation sportive soumise au CCUMS
 - g) **Autres sanctions discrétionnaires** - D'autres sanctions peuvent être imposées, y compris, sans toutefois s'y limiter, d'autres pertes de privilèges, des directives d'interdiction de contact, une amende ou un paiement monétaire pour compenser les pertes directes, ou d'autres restrictions ou conditions telles que jugées nécessaires ou appropriées
27. *Le président de discipline ou le comité de discipline, selon le cas, peut appliquer les sanctions présumptives suivantes qui sont présumées être équitables et appropriées pour les actes de maltraitance énumérés :
- a) La maltraitance sexuelle impliquant un plaignant mineur est passible d'une sanction présumptive d'inadmissibilité permanente;
 - b) La maltraitance sexuelle, la maltraitance physique avec contact et la maltraitance liée au processus entraînent une sanction présumptive, soit une période de suspension ou de restrictions d'admissibilité.
 - c) Tant qu'un défendeur a des accusations ou des décisions en suspens quant à des infractions à la loi criminelle, la sanction présumptive est une période de suspension
28. La condamnation d'un participant pour une infraction au *Code criminel* entraîne une sanction présumptive d'inadmissibilité permanente à la participation avec Golf Canada. Les infractions au *Code criminel* peuvent comprendre, sans s'y limiter :

- a) Toute infraction de pornographie juvénile
- b) Toute infraction de nature sexuelle
- c) Toute infraction de maltraitance physique
- d) Tout délit de voies de fait
- e) Toute infraction impliquant le trafic de drogues illégales

29. À moins que le comité de discipline n'en décide autrement, toutes les sanctions disciplinaires prennent effet immédiatement, nonobstant un appel. Toute omission de respecter une sanction, telle que déterminée par le comité de discipline, entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit respectée.
30. Golf Canada tiendra un registre de toutes les sanctions. Les associations provinciales de golf et les clubs membres soumettront tous les registres à Golf Canada.

Appels

31. On peut faire appel de la décision du comité de discipline conformément à la [Politique d'appel](#).

Suspension jusqu'à une audience

32. Golf Canada peut, à sa seule discrétion, déterminer qu'un incident allégué est si grave qu'il justifie la suspension d'un participant jusqu'à la fin d'une enquête, d'un procès criminel, d'une audience ou d'une décision du comité de discipline.

Confidentialité

33. Les procédures de discipline et de plaintes sont confidentielles et n'impliquent que Golf Canada, les parties, le gestionnaire de cas, le président du comité de discipline, le comité de discipline et tout conseiller indépendant du comité de discipline. À partir du moment où la procédure est entamée et jusqu'au moment où la décision est rendue, aucune des parties ne doit divulguer de renseignements confidentiels relatifs à cette plainte à quiconque n'intervenant pas dans la procédure.
34. Tout manquement à respecter l'obligation de confidentialité susmentionnée peut entraîner des sanctions ou des mesures disciplinaires supplémentaires de la part du président du comité de discipline ou du comité de discipline (le cas échéant).

Échéancier

35. Si en raison des circonstances il n'est pas possible de résoudre la plainte dans le cadre de l'échéancier prévu par la présente politique, le gestionnaire de cas peut demander une modification de cet échéancier.

Dossiers et diffusion des décisions

36. D'autres personnes ou organisations incluant, sans toutefois s'y limiter, des organismes nationaux de sport, des organismes provinciaux/territoriaux de sport, des clubs sportifs et autres, peuvent être avisés des décisions rendues en vertu de la présente politique.
37. *Golf Canada reconnaît qu'une base de données ou un registre consultable accessible au public des défendeurs qui ont été sanctionnés, ou dont l'admissibilité à la pratique du sport a été restreinte d'une manière ou d'une autre, peuvent être maintenus et être soumis aux dispositions du CCUMS.

Annexe A – Procédure d'enquête

* Indique une section adaptée du CCUMS

Determination

1. Lorsqu'une plainte est déposée conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes*, le gestionnaire de cas déterminera si l'incident doit faire l'objet d'une enquête.

Enquête

2. Le gestionnaire de cas désignera un enquêteur. L'enquêteur doit être un tiers indépendant compétent en matière d'enquête. L'enquêteur ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts et ne doit avoir aucun lien avec l'une ou l'autre des parties.
3. La législation fédérale et/ou provinciale/territoriale relative au harcèlement sur le lieu de travail peut s'appliquer à l'enquête si le harcèlement a été dirigé contre un travailleur dans un lieu de travail. L'enquêteur doit examiner la législation sur la sécurité au travail, les politiques de l'organisation en matière de ressources humaines, et/ou consulter des experts indépendants pour déterminer si la législation s'applique à la plainte.
4. L'enquête peut prendre toute forme décidée par l'enquêteur, en s'appuyant sur toute législation fédérale et/ou provinciale/territoriale applicable. L'enquête peut comprendre :
 - a) Des entretiens avec le plaignant
 - b) Des entretiens avec des témoins
 - c) Un exposé des faits (point de vue du plaignant) préparé par l'enquêteur, reconnu par le plaignant et fourni au défendeur
 - d) Des entretiens avec le défendeur
 - e) Un exposé des faits (point de vue du défendeur) préparé par l'enquêteur, reconnu par le défendeur et fourni au plaignant

Rapport de l'enquêteur

5. Au terme de son enquête, l'enquêteur prépare un rapport qui doit inclure un résumé des preuves des parties (y compris les deux exposés des faits, le cas échéant) et les recommandations de l'enquêteur sur la question de savoir si, selon la prépondérance des probabilités, une violation du *Code de conduite et d'éthique* s'est produite.
6. *L'enquêteur doit être conscient que des différences propres au sport existent en ce qui concerne des aspects tels que les niveaux acceptables de toucher, de contact physique et d'agression pendant l'entraînement ou la compétition et il tiendra compte de ces différences pendant le processus d'enquête.
7. Le rapport de l'enquêteur sera fourni au gestionnaire de cas qui le divulguera, à sa discrétion, à Golf Canada ou tout autre tiers.
8. Si l'enquêteur constate qu'il existe des cas possibles d'infraction au *Code criminel*, notamment en ce qui concerne le harcèlement criminel (ou la traque), l'expression de menaces, les agressions, les contacts sexuels ou l'exploitation sexuelle, l'enquêteur doit indiquer au plaignant et à Golf Canada de transmettre le cas aux autorités policières.

9. L'enquêteur doit aussi informer Golf Canada de tout constat d'activité criminelle. Golf Canada peut décider de signaler ou non ces constats à la police, mais est tenue d'informer la police s'il y a des constats relatifs au trafic de substances ou méthodes interdites (comme indiqué dans la version de la Liste des substances et méthodes interdites de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur), à tout crime sexuel impliquant des mineurs, à la fraude à l'encontre de Golf Canada, ou à d'autres infractions pour lesquelles l'absence de signalement nuirait à la réputation de Golf Canada.

Représailles et vengeances

10. *Un participant qui dépose une plainte auprès de Golf Canada ou qui témoigne dans le cadre d'une enquête ne peut faire l'objet d'actes de représailles ou de vengeance de la part d'une personne ou d'un groupe. Tout comportement de ce type peut constituer un acte de maltraitance et fera l'objet de procédures disciplinaires conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes*.

Fausses allégations

11. Un participant qui soumet des allégations que l'enquêteur détermine être malicieuses, fausses, ou faites à des fins de rétribution, de représailles ou de vengeance (ou qui relèvent autrement de la définition de la maltraitance) peut faire l'objet d'une plainte selon les termes de la *Politique sur la discipline et les plaintes* et peut être tenu de payer les frais de toute enquête qui aboutit à cette conclusion. Golf Canada, ou le participant contre lequel les allégations ont été déposées peut agir en tant que plaignant.

Confidentialité

12. L'enquêteur s'efforcera de préserver la confidentialité du plaignant, du défendeur et de toute autre partie. Toutefois, Golf Canada reconnaît que le maintien de l'anonymat de toute partie peut être difficile pour l'enquêteur pendant l'enquête.